

LES ACCORDS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS SIGNÉS PAR LA TURQUIE¹

Sibel AKŞAHİN POLAT²

RESUME

Les investissements étrangers sont considérés comme étant un outil important et nécessaire pour réaliser les objectifs de développement et de croissance économique des pays. Les pays se font concurrence pour attirer le plus d'investissements étrangers, qui est leur est bénéfique à plusieurs égards. Pour attirer les investisseurs étrangers et leur assurer un cadre sûr, nombreux sont les pays qui signent des accords de promotion et de protection des investissements étrangers. C'est dans cette optique qu'il y a, d'une manière générale, une prolifération accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers, qui est considéré comme étant un des éléments qui rassurent et attirent les investisseurs. Dans cet article nous allons nous intéresser aux accords de promotion et de protection des investissements étrangers conclus par la Turquie. Pour ce faire, nous étudierons dans une première section ces accords d'une manière générale pour avoir une vue d'ensemble. Nous évoquerons leur apparition, leurs objectifs et les modèles qui existent. Nous analyserons ensuite dans une seconde section ceux conclus par la Turquie en faisant un état des lieux des investissements étrangers, en mentionnant les pays avec lesquels la Turquie a conclu de tels accord et en étudiant en détail les dispositions des accords en question.

Mots - clefs : *investissements étrangers, investisseurs, accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers, règlement des différends, croissance économique, traitement des investissements.*

AGREEMENTS ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS SIGNED BY TURKEY

ABSTRACT

Foreign investment is seen as an important and necessary tool to achieve the development and economic growth objectives of the countries. Countries compete

¹ Bu makale kısmen yazarın doktora tezinin bir bölümünden türetilmiştir.

² Av. Dr., aksahinpolat@gmail.com, ORCID: 0000-0001-8522-1141.

Yayın Kuruluna Ulaştığı Tarih: 11.05.2020

Yayınlanmasının Uygun Görüldüğü Tarih: 03.06.2020

with each other to attract most of the foreign investment, which benefits them in several ways. To attract foreign investors and provide them with a secure environment, many countries have signed agreements to promote and protect foreign investments. It is from this perspective that there is, in general, a proliferation of bilateral agreements for the promotion and protection of foreign investment, which is considered to be one of the elements that reassure and attract investors. In this article we will focus on foreign investment promotion and protection agreements concluded by Turkey. In order to do so, we will study in the first section, these agreements in a general way in order to have an overview. We will discuss their emergence, their objectives and the models that exist. We will then analyze in the second section those concluded by Turkey by taking stock of the foreign investment situation, mentioning the countries with which, Turkey has concluded such agreements and studying in detail the provisions of the agreements in question.

Keywords: *foreign investments, investors, bilateral agreements for the promotion and protection of foreign investments, dispute settlement, economic growth, treatment of investments.*

Introduction

La mondialisation implique un processus d'intégration des économies nationales à une économie mondiale. Cela se concrétise par la multiplication des mouvements internationaux de biens et de services, de main-d'œuvre, de technologie et de capital. Nous distinguons ainsi, d'un côté le commerce international et de l'autre les investissements internationaux, qui sont considérés d'ailleurs comme étant un élément constitutif du premier. Dans ce cadre, nous remarquons que les pays, dans le but de s'intégrer davantage dans l'économie mondiale, s'orientent de plus en plus dans la conclusion d'accords bilatéraux de différentes natures.

Dans le monde entier les investissements étrangers sont considérés comme étant un outil important et nécessaire pour réaliser les objectifs de développement et de croissance économique³. Les pays se font concurrence pour attirer le plus d'investissements étrangers, qui est leur est bénéfique à plusieurs égards. Pour attirer les investisseurs étrangers et leur assurer un cadre sûr, nombreux sont les pays qui signent des accords de promotion et de protection des investissements étrangers (APPI). La Turquie fait partie de ces pays. En effet, dans la conception turque des relations économiques internationales, les investissements font partie des échanges et exercent une forte influence sur les orientations commerciales. Par extension, dans l'esprit d'apporter une protection aux investisseurs étrangers, la Turquie, comme plein d'autres pays, a consacré une énergie particulière dans la conclusion de conventions fiscales bilatérales avec de nombreux pays dans le but

³ KURTARAN, Ahmet, "Doğrudan Yabancı Yatırım Kararları ve Belirleyicileri", **Atatürk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2007, Cilt 10, Sayı 02, s. 367.

d'éviter la double imposition des investisseurs ainsi que de prévenir l'évasion fiscale. Dans cet article nous allons nous intéresser aux accords de promotion et de protection des investissements étrangers conclus par la Turquie. Pour ce faire, nous étudierons dans une première section ces accords d'une manière générale pour avoir une vue d'ensemble. Nous analyserons ensuite dans une seconde section ceux conclus par la Turquie.

I. Les accords de promotion et de protection des investissements étrangers

Les accords de promotion et de protection des investissements étrangers revêtent sans aucun doute une importance primaire pour les investisseurs. Leur existence peut déterminer un potentiel investisseur à investir puisqu'ils contiennent des dispositions de nature à le rassurer⁴. En effet, c'est avec leur apparition qu'une véritable protection a vu le jour sur le terrain⁵. L'existence de ces accords fait partie des éléments déterminants le choix du potentiel investisseur. Pour avoir une vue d'ensemble sur ces conventions, nous nous intéresserons dans un premier temps à leur apparition. Puis nous verrons les raisons pour lesquelles ces accords sont importants en nous intéressant à leurs objectifs. Nous évoquerons ensuite les différents modèles d'accords de promotion et de protection des investissements étrangers qui existent.

A. L'apparition des accords de promotion et de protection des investissements étrangers

Les accords de promotion et de protection des investissements étrangers ont commencé à surgir sur la scène internationale à partir de la deuxième moitié du XXème siècle. En effet, ils répondent à des besoins qui se sont fait ressentir particulièrement à cette époque. Comme l'indique l'intitulé même de ces accords, leurs objectifs principaux sont d'un côté de promouvoir les Investissement Direct Etranger (IDE) et de l'autre protéger ceux qui sont réalisés. Ces accords sont apparus pour la première fois dans un contexte dans lequel les Pays en développement (PED) cherchaient à importer des capitaux étrangers et que seuls les ressortissants des pays développés réalisaient des investissements, et ce exclusivement dans les PED⁶. Il n'est donc pas surprenant qu'à l'origine l'objectif

⁴ United Nations Conference on Trade and Development, **World Investment Report 1998 Trends and Determinants**, United Nations New York and Geneva, 1998, p. 91;

ARIK, Şebnem / AKAY, Beyhan / ZANBAK, Mehmet, "Doğrudan Yabancı Yatırımları Belirleyen Faktörler: Yükselen Piyasalar Örneği", **Anadolu Üniversitesi Sosyal Bilimler Dergisi**, 2014, Cilt 14, Sayı 2, s. 101;

KOÇ AYTEKİN, Güner, "Doğrudan Yabancı Yatırımlar, Belirleyicileri ve Ekonomik Etkileri", **Ufuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2019, Yıl:8 Sayı:15, s. 262.

⁵ SCHONARD, Pascal, **La Protection International des Investissements Étrangers : Quels Impacts Sur les Politiques Publiques des États d'Accueil ?**, Mémoire, Ecole nationale d'Administration, Paris, Promotion 2003-2005, p. 7.

⁶ ŞİT KÖSGEROĞLU, Banu, «Model İkili Yatırım Anlaşmaları ve Türkiye'nin Model İkili Yatırım Anlaşması

de ces accords ait été la protection des investissements réalisés par les ressortissants des pays développés dans les PED contre les risques politiques tels que l'expropriation⁷. En effet, ces accords étaient conclus entre les pays qui exportaient des capitaux étrangers et ceux qui les importaient, principalement à l'initiative des premiers, et avaient pour seuls objectifs d'assurer une protection juridique et une garantie aux IDE, plus élevées que celles qui existaient déjà dans le pays d'accueil. La conclusion de tels accords devint également une préoccupation importante des PED avec l'essor de la mondialisation puisque ces derniers cherchèrent à attirer davantage d'IDE⁸. En effet, alors que le premier accord de cette nature dont les parties contractantes sont l'Allemagne et le Pakistan remonte à 1959⁹ et qu'au bout d'une trentaine d'années, c'est-à-dire en 1989, leur nombre n'atteint que 385, nous constatons qu'à partir de 1990, ils connaissent une prolifération importante¹⁰. L'universitaire Banu Şit Kösgeroğlu énonce qu'il y a deux raisons derrière l'augmentation du nombre de ces accords¹¹. La première est selon elle, l'essor de l'économie du marché libre qu'elle repose sur deux facteurs. Elle estime que d'un côté les investissements étrangers et la mondialisation ont contribué à la réussite économique des pays impliqués, en particulier des pays asiatiques et que cela est le reflet de la victoire du système de marché libre. D'un autre côté, elle considère que la chute du bloc de l'est qui a conduit à la révision des politiques économiques perçues jusqu'alors comme étant des alternatives à l'économie du marché libre, a renforcé cet essor. La deuxième raison explicative qu'elle apporte à la multiplication des accords de promotion et de protection des investissements dans ce contexte est le fait qu'il n'y avait plus de ressources alternatives auxquelles les pays pouvaient faire appel. En effet, en raison de la crise économique des années 1980, la possibilité de faire des emprunts étrangers furent très limités, ce qui a restreint les entrées de ressources dans les PED qui commencèrent à percevoir alors les investissements étrangers comme étant un moyen de combler ce manque. Avec le temps, nous notons que ce type d'accord n'est plus conclu exclusivement entre un pays développé et un PED. En effet, ils sont également signés entre pays développés et entre PED. Au jour d'aujourd'hui, leur nombre excèdent 3 000¹². Bien qu'au début ils avaient

Taslağı», **Türkiye Barolar Birliği Dergisi**, 2013, Sayı 107, s. 144.

⁷ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 145.

⁸ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 145.

⁹ CNUCED, **Définition de Règles Internationales en Matière d'Investissement: État des Lieux, Défis à Relever et Perspectives**, Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement, New York et Genève 2008, p. 9.

¹⁰ UNCTC-International Chamber of Commerce – **Bilateral Investment Treaties 1959- 1991**, United Nations Publications, 1992, p. 1 ;

CARMEN, Rodica Zorila, **L'Évolution du Droit International en Matière d'Investissements Directs Étrangers**, Thèse de Doctorat, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2007, p. 190.

¹¹ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 145.

¹² C'est le chiffre des accords internationaux de promotion et de protection des investissements étrangers aussi bien qui inclut ceux qui sont bilatéraux.

exclusivement pour objectif de protéger les investissements contre les risques politiques et en particulier contre le risque d'expropriation, de nos jours ils visent également à libéraliser les flux d'investissement et à développer les relations commerciales entre les pays¹³. Comme nous venons de le voir c'est particulièrement dans les années 90 qu'ils se qu'ils se multiplièrent à grande allure. Contentons-nous de souligner que cette croissance rapide va de pair avec la multiplication des litiges opposant les investisseurs aux pays d'accueil¹⁴ avant de mettre fin à ce paragraphe.

B. Le but des accords de promotion et de protection des investissements étrangers

Si nous devons résumer en une phrase le but de ces accords nous dirions que, comme leur nom l'indique, ils ont pour objectif de promouvoir et de protéger les investissements des pays contractants. En réalité d'après les préambules de ces accords, nous pouvons dire que les principaux objectifs sont de développer et d'intensifier la coopération économique entre les parties en assurant le flux des capitaux et de la technologie, d'utiliser les ressources économiques de la façon la plus effective, d'encourager l'entrepreneuriat privé en renforçant les liens amicaux traditionnels et d'améliorer la prospérité du peuple, le tout en en créant un cadre propice à l'encouragement et à la protection des investissements et en leur assurant un traitement juste et équitable¹⁵.

Pour l'investisseur étranger, le fait que le pays dans lequel il souhaite investir ait un système judiciaire et une législation sur les investissements différents que ceux qui existent dans son pays, représentent pour lui des facteurs d'incertitudes pouvant aller jusqu'à le dissuader d'investir. C'est la raison pour laquelle les accords de promotion et de protection des investissements revêtent une importance vitale à la fois pour les potentiels investisseurs mais aussi pour les pays d'accueil. Côté investisseurs potentiels, ces accords sont rassurants et encourageants pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils garantissent aux investisseurs des pays contractants un environnement juridique certain et propice, offrant notamment la possibilité de faire appel à des mécanismes d'arbitrage investisseur-État. Ensuite, ils réduisent également les facteurs d'incertitudes politiques susceptibles d'effrayer les potentiels investisseurs¹⁶. En effet, le risque économique ou politique représente pour le potentiel investisseur un problème

CNUCED, **Rapport sur l'investissement dans le monde 2019, Repère et vue d'ensemble**, Nations Unies New York et Genève, 2019, p. 19.2014, p. 23.

¹³ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 147.

¹⁴ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 148.

¹⁵ GİRAY, Faruk Kerem, "Türkiye'nin Taraf Olduğu İki Taraflı Yatırımların Karşılıklı Teşviki ve Korunması Anlaşmalarında Öngörülen İhtilaf Çözüm Yolları", **Milletlerarası Hukuk ve Milletlerarası Özel Hukuk Bülteni**, 1999, cilt.1, s. 218.

¹⁶ Pour les risques politiques voir BAYRAKTUTAN, Yusuf / TARI ÖZGÜR, Meltem, "Politik Riskler, İki Taraflı Yatırım Anlaşmaları ve Uyuşmazlıklar Bağlamında Doğrudan Yabancı Yatırımlar", **Uluslararası Ekonomik Araştırmalar Dergisi**, Aralık 2016, Cilt 2, Sayı 4, ss. 87-104.

majeur, particulièrement dans les secteurs qui nécessitent des investissements importants (c'est-à-dire des apports de capitaux pour des montants élevés et des durées longues). Ainsi, par le biais de ces accords, qui sont des conventions internationales, les pays précisent les conditions de protection minimales dont bénéficiera l'investisseur étranger dans leur pays, et ce pour une durée initiale tacitement renouvelable de l'ordre de 10 à 20 ans. Du point de vue des pays contractants, ces accords leur permettent de créer un climat de confiance indispensable pour attirer des investisseurs étrangers, par le biais duquel ils peuvent consolider leur développement économique.

Face à l'importance de ces accords, des modèles ont été élaborés pour faciliter leur élaboration et leur conclusion.

C. Les modèles d'accords de promotion et de protection des investissements

Tel que nous l'avons évoqué précédemment, le contenu des accords de promotion et de protection des investissements a changé au fil du temps. Dans un contexte dans lequel seuls les PED cherchaient à attirer des investissements étrangers et seuls les pays développés investissaient, les accords de promotion et de protection des investissements étaient rédigés principalement en faveur des investisseurs, la pensée dominante étant de protéger coûte que coûte les investissements étrangers¹⁷. Ce n'est qu'à partir des années 2000, avec la diversification des flux d'investissements étrangers, que les PED ont commencé, lors des négociations de ce genre d'accord, à élaborer les dispositions dans une optique de pays d'accueil¹⁸. D'ailleurs, c'est à partir de cette période que de nombreux pays ont commencé à élaborer leur propre modèle d'accords de promotion et de protection des investissements. Il s'agit en réalité de modèle de base sur lesquels des modifications sont susceptibles d'être faites lors des négociations. Ainsi par exemple, les États-Unis en ont élaboré un dès 1982. C'est véritablement à partir des années 2000 que les pays commencèrent à se concentrer sur la rédaction de tels modèles¹⁹. Dans ce cadre, les dernières versions révisées du modèle de la France datent de 2006, ceux de l'Allemagne et de l'Autriche datent de 2008, ceux de la Belgique et des Pays-Bas de 2019²⁰. La Turquie a également rédigé un modèle d'accord, qu'elle met à jour régulièrement et dont la dernière révision remonte à 2016²¹. Bien évidemment ces modèles ne sont pas contraignant pour leurs pays, ils ne servent que de base lors des négociations²².

¹⁷ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 144.

¹⁸ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 144.

¹⁹ ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 148.

²⁰ UNCTAD, Investment Policy Hub, International Investment Agreements Navigator, (Çevrimiçi), <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/model-agreements>, (Consulté le: 10/04/2020).

²¹ UNCTAD, Investment Policy Hub, International Investment Agreements.

²² ŞİT KÖSGEROĞLU, s. 149.

Après cette étude générale sur les accords de promotion et de protection des investissements étrangers, nous allons nous concentrer sur ceux conclus par la Turquie.

II. Les accords de promotion et de protection des investissements étrangers conclus par la Turquie

Pour étudier les accords de promotion et de protection des investissements étrangers conclus par la Turquie, il convient tout d'abord de considérer l'état des lieux des investissements directs étrangers en Turquie, puis de voir les pays avec lesquels la Turquie a conclu de tels accords avant de nous intéresser à leur contenu.

A. L'état des lieux des investissements directs étrangers en Turquie

Selon l'étude menée par Ernest&Young sur l'attractivité de l'Europe, la Turquie est la 7^e destination d'IDE la plus prisée en Europe au cours de l'année 2018, stabilisant sa place depuis 2017, date à laquelle elle avait avancé de 3 places par rapport à 2016²³. En 2018, la Turquie a accueilli 261 projets, soit une augmentation annuelle de 14 %, et a bénéficié d'une part de 4 % dans tous les projets d'IDE en Europe²⁴.

De 1973 jusqu'en 2002, le montant total des IDE en Turquie s'élevait tout juste à 15 milliards de dollars. Au cours de la période 2003-2018, le pays a réussi à attirer environ 209 milliards de dollars d'IDE²⁵.

Lorsque nous considérons les 16 dernières années, nous notons que les secteurs de la finance et de l'industrie manufacturière ont attiré le plus grand nombre d'IDE (respectivement 34% et 24.1%) en Turquie, en se diversifiant considérablement, conformément à l'objectif de la Turquie d'occuper une position plus élevée dans la chaîne de valeur mondiale à l'horizon 2023²⁶. Les trois premiers grands investisseurs sont les Pays-Bas (15.7%), suivis des Etats-Unis (7.7%), suivi des pays du golfe (6.8%)²⁷.

B. Les pays avec lesquels la Turquie a conclu des accords de promotion et de protection des investissements étrangers

La Turquie a signé son premier accord de promotion et de protection des investissements après l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement des capitaux étrangers²⁸. Elle l'a signé avec l'Allemagne en 1962. D'ailleurs, à partir

²³ T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım", (Çevrimiçi), <https://www.invest.gov.tr/tr/whyturkey/sayfalar/fdi-in-turkey.aspx>, (Consulté le: 24/04/2020).

Invest in Turkey, "L'IDE en Turquie", (Çevrimiçi), http://v1.invest.gov.tr/fr-FR/investmentguide/investors_guide/Pages/FDIinTurkey.aspx, (Consulté le: 24/04/2020).

²⁴ T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım".

²⁵ T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım".

²⁶ T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım".

²⁷ T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım".

²⁸ 5821 sayılı Yabancı Sermayeyi Teşvik Kanunu ; C'est véritablement à partir de cette date que les investissements étrangers ont commencé à véritablement être encouragés.

de cette date, elle s'est engagée dans une coopération avec les pays ayant un potentiel d'investissement²⁹. Lorsqu'on considère que le premier accord de ce type a été signé en 1959, nous pouvons dire que la Turquie figure parmi les premiers pays ayant adopté une attitude favorable à la promotion et à la protection des investissements étrangers. Puis jusqu'en 1985 aucun accord de ce genre ne fut signé. En 1990, le nombre d'accords contractés par la Turquie n'excédait pas la dizaine. C'est à partir des années 1990 que la Turquie, parallèlement avec la multiplication de ces accords dans le monde, a signé un nombre important d'accords de cette nature. Au jour d'aujourd'hui, le nombre de pays avec lesquels la Turquie a signé des accords de promotion et de protection des investissements a atteint 108. Seulement, il convient de préciser que 81 de ces accords sont en vigueur puisque 25 d'entre eux sont en cours de ratification et deux d'entre eux ne sont plus en vigueur. Le tableau ci-dessous présente les accords de promotion et de protection des investissements en vigueur signés par la Turquie, ceux qui sont en cours de ratification et ceux qui ne sont plus en vigueur.

Tableau : Les accords de promotion et de protection des investissements étrangers conclus par la Turquie

	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE ET NUMERO DU JOURNAL OFFICIEL	DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR	DATE DE L'ABROGATION
1	Afghanistan	10.7.2004	01.04.2005/25773	19.7.2005	
2	Albanie	1.6.1992	27.06.1996/22679	26.12.1996	
3	Algérie	3.6.1998			
4	Allemagne	20.6.1962	27.07.1963/11465	5.12.1965	

Voir BOZDAĞLIOĞLU, Yasemin / EVLİMOĞLU, Umut, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Sermaye Yatırımlarının Tarihsel Süreçte Gösterdiği Gelişim: Hukuksal ve Ekonomik Yansımaları", **Dicle Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, Nisan 2014, YIL-6, Sayı 11, s. 39;
 SOYDAL, Haldun, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Sermaye Yatırımlarının Verimlilik Analizi: Otomotiv Sektörü Üzerine Bir Uygulama", **Selçuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2006, Sayı: 16, s. 601;
 YÜCEL, Ensari, "Doğrudan Yabancı Yatırımlara İlişkin Türk Mevzuatının Değerlendirilmesi", **Elektronik Sosyal Bilimler Dergisi**, Temmuz 2019, Cilt:18, Sayı :71, s. 1470.
 ÇELİKEL, Aysel / ÖZTEKİN GELGEL, Günseli, **Yabancılar Hukuku**, Yenilenmiş 24. Baskı, Beta Yayınları, İstanbul, Aralık 2018, s. 237.

²⁹ İLGAZİ, Aziz, "Türkiye'nin İktisadi Kalkınmasında Doğrudan Yabancı Yatırımların (DYSY) Önemi, Sorunlar ve Çözüm Önerileri", **Journal of Social and Humanities Sciences Research**, 2019, 6(44), s. 3589.

5	Angleterre	15.3.1991	09.05.1996/ 22631	22.10.1996	
6	Arabie Saoudite	8.8.2006	04.02.2009/27130	5.2.2010	
7	Argentine	8.5.1992	30.03.1995/22243	1.5.1995	
8	Australie	16.6.2005	19.06.2009/27263	29.6.2009	
9	Autriche	16.9.1988	10.02.1991/20782	1.1.1992	
10	Azerbaïdjan	25.10.2011	02.05.2013/28635	13.5.2013	
11	Bahreïn	15.2.2006	03.072010/27630	15.11.2014	
12	Bangladesh	12.11.1987	27.05.1989/20177	21.6.1990	
	Bangladesh - Nouveau	12.4.2012			
13	Belarus	8.8.1995	12.01.1997/ 22875	20.2.1997	
	Belarus- Nouveau	14.2.2018			
14	Belgique - Luxembourg	27.8.1986	08.10.1989/ 20306	4.5.1990	
15	Benin	11.12.2013			
16	Bosna-Herzégovine	21.1.1998	04.05.2000/24039	29.1.2002	
17	Bulgarie	6.7.1994	04.05.1997/ 22979	18.9.1997	
18	Burkina Faso	11.4.2019			
19	Burundi	14.6.2017			
20	Cambodge	25.10.2018			
21	Cameroun	24.4.2012	07.06.2017/30089M		
22	Colombie	28.7.2014			

23	Corée du Sud	14.5.1991	02.05.1994/ 21922	4.6.1994	
	Corée du Sud (Accord de libre-échange)	27.2.2015	14.04.2016/29684	1.8.2018	
24	Côte d'Ivoire	29.2.2016			
25	Croatie	12.2.1996	11.04.1998/ 23310	21.4.1998	
	Croatie – Protocole additionnel	18.2.2009	07.05.2013/28640	17.7.2013	
26	Cuba	22.12.1997	15.09.1999/23817	23.10.1999	
27	Danemark	7.2.1990	27.05.1992/ 21240	1.8.1992	
28	Djibouti	25.9.2013			
29	Egypte	4.10.1996	26.07.2002/2487	31.7.2002	
30	Emirats Arabes Unis	28.9.2005	15.06.2011/27965	24.7.2011	
31	Espagne	15.2.1995	01.12.1997/ 23187	3.3.1998	
32	Estonie	3.6.1997	02.02.1999/23599	29.4.1999	
33	Etats- Unis	3.12.1985	13.08.1989/20251	18.5.1990	
34	Ethiopie	16.11.2000	08.03.2005/25749	10.3.2005	
35	Fédération de Russie	15.12.1997	16.05.2000/24051	17.5.2000	
36	Finlande	13.5.1993	26.01.2006/26061	23.4.1995	
37	France	15.6.2006	26.06.2009/27270	3.8.2009	
38	Gabon	18.7.2012			
39	Gambie	12.3.2013			

40	Géorgie	30.7.1992	04.06.1995/ 22303	28.7.1995	
41	Géorgie-Nouveau	19.7.2016			
42	Grèce	20.1.2000	01.08.2001/24480	24.11.2001	
43	Guinée	18.6.2013	07.06.2017/30089M		
44	Guatemala	21.12.2015	16.03.2017/30009	19.10.2017	
45	Hongrie	14.1.1992	22.02.1995/22210	22.2.1995	
46	Inde	17.9.1998	17.09.2003/25232	18.10.2007	
47	Indonésie	25.2.1997	10.05.1998/ 23338	28.9.1998	7.1.2016
48	Iran	21.12.1996	25.02.2005/25738	13.4.2005	
49	Israël	14.3.1996	02.09.1998/23451M	27.8.1998	
50	Italie	22.3.1995	02.03.2004/25390	2.3.2004	
51	Japon	12.2.1992	16.01.1993/ 21467	12.3.1993	
52	Jordanie	2.8.1993	17.11.2005/25996	23.1.2006	
	Jordanie - Nouveau	27.3.2016			
53	Kazakhstan	1.5.1992	11.02.1995/ 22199	10.8.1995	
54	Kenya	8.4.2014	01.06.2017/30083		
55	Kirghizistan	28.4.1992	12.02.1995/ 22200	31.10.1996	
	Kirghizistan - Nouveau	9.4.2018			
56	Kosovo	30.5.2012	26.02.2015/29279	15.10.2015	

57	Kuweit	27.5.2010	20.01.2012/28179	8.5.2013	
58	Lettonie	18.2.1997	02.02.1999/23599	3.3.1999	
59	Liban	12.5.2004	28.12.2005/26037	4.1.2006	
60	Libye	25.11.2009	14.04.2011/27905	22.4.2011	
61	Lituanie	11.7.1994	05.07.1997/23040	7.7.1997	
	Lituanie-Nouveau	28.8.2018			
62	Macédoine	14.7.1995	07.07.1997/ 23042	27.10.1997	
63	Malaisie	25.2.1998	10.05.2000/24045 M	9.9.2000	
64	Mali	2.3.2018			
65	Malte	10.10.2003	08.07.2004/25516	14.7.2004	
66	Maroc	8.4.1997	04.05.2004/25452	31.5.2004	
67	Mauritanie	28.2.2018			
68	Mauritius	7.2.2013	06/05/2016/29704	30.5.2016	
69	Mexique	17.12.2013	22.08.2017/30162	17.12.2017	
70	Mongolie	16.3.1998	28.02.2000/23978	22.5.2000	
71	Moldavie	14.2.1994	12.01.1997/ 22875	16.5.1997	
	Moldavie-Nouveau	16.12.2016			
72	Monténégro	14.3.2012			
73	Mozambique	24.1.2017			
74	Nigeria	2.2.2011	11.10.2012/28438		

75	Ouzbékistan	28.4.1992	12.02.1995/ 22200	18.5.1995	
	Ouzbékistan - Nouveau	25.10.2017			
76	Pakistan	16.3.1995	12.02.1997/ 22903	3.9.1997	
	Pakistan- Nouveau	22.5.2012	07.07.2017/ 30117		
77	Palestine	5.9.2018			
78	Pays-Bas	27.3.1986	08.09.1989/ 20276	1.11.1989	
79	Philippines	22.2.1999	22.07.2005/25883	17.2.2006	
80	Pologne	21.8.1991	21.03.1993/21531	19.8.1994	
81	Portugal	19.2.2001	19.12.2003/25321	19.1.2004	
82	Qatar	25.12.2001	02.08.2007/26601	12.2.2008	
83	République du Tchad	26.12.2017			
84	République Populaire de Chine	13.11.1990	01.05.1994/ 21921	20.8.1994	
	République Populaire de Chine - Nouveau	29.7.2015			
85	République sud-africaine	23.6.2000	01.04.2005/25773		
86	République Tchèque	29.4.2009	15.01.2012/28174	18.3.2012	
87	Romanie	3.3.2008	03.07.2010/27630	8.7.2010	
88	Ruanda	3.11.2016			
89	Sénégal	15.6.2010	27.03.2012/28246	17.7.2012	

90	Serbie	2.3.2001	04.11.2003/25279	10.11.2003	
	Serbie - Nouveau	30.1.2018			
91	Singapour	19.2.2008	19.02.2010/27498	27.3.2010	1.10.2017
	Singapour Accord de libre-échange	14.11.2015	15.08.2017/30155M	1.10.2017	
92	Slovaquie	13.10.2009	24.08.2013/28745	11.12.2013	
93	Slovénie	23.3.2004	04.09.2005/25926	19.6.2006	
94	Somali	3.6.2016			
95	Soudan	30.4.2014	31.12.2016/29935 M		
96	Suède	11.4.1997	15.07.1998/ 23403	8.10.1998	
97	Suisse	3.3.1988	06.10.1989/ 20304	21.2.1990	
98	Sultanat d'Oman	4.2.2007	13.03.2010/27520	15.3.2010	
99	Syrie	6.1.2004	28.12.2005/26037	3.1.2006	
100	Tadjikistan	6.5.1996	12.12.1997/23108	24.7.1998	
101	Tanzanie	12.3.2011	25.07.2013/28718M	3.1.2017	
102	Thaïlande	24.6.2005	03.07.2010/27630	21.7.2010	
103	Tunis	29.5.1991	03.01.2003/24982	28.4.1994	
	Tunis- Nouveau	27.12.2017			
104	Turkménistan	2.5.1992	15.01.1995/ 22172	13.3.1997	
105	Ukraine	27.11.1996	17.04.1998/ 23316	21.5.1998	

	Ukraine - Nouveau	9.10.2017			
106	Vietnam	15.1.2014	07.06.2017/30089M	19.6.2017	
107	Yémen	7.9.2000	18.12.2003/25320	31.3.2011	
108	Zambie	28.7.2018			

Source : Traduit par l'auteur de l'article. T.C. Sanayi ve Teknoloji Bakanlığı, "Yatırımların Karşılıklı Teşviki ve Korunması (YKTK) Anlaşmaları", <https://www.sanayi.gov.tr/anlasmalar/yktk> , (Çevrimiçi), (Consulté le: 24/04/2020).

À la lecture de ces tableaux, nous constatons que la Turquie a signé des accords de promotion et de protection des investissements avec les pays des quatre coins du monde. Cela illustre une nouvelle fois son ouverture dans le monde entier. Nous venons de voir qu'au fil du temps les accords de promotion et de protection des investissements étrangers ont connu une croissance importante dans le monde et que la Turquie n'a cessé d'en signer.

C. Le modèle d'accord de promotion et de protection des investissements Turc

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Turquie a signé des accords de promotion et de protection des investissements avec 108 pays et 81 de ces accords sont en vigueur. Nous n'allons pas les étudier un par un mais nous allons plutôt faire une étude en nous basant sur le « modèle d'accord turc » pour avoir une vision d'ensemble sur le sujet. Comme le modèle turc a été mise à jour en janvier 2016, nous allons prendre pour exemple l'accord signé avec la France le 15 juin 2006. Nous allons donc en analyser le contenu des dispositions principales minutieusement. Nous verrons dans l'ordre, le préambule (1), les définitions (2), le champ d'application (3), la promotion, la protection et le traitement des investissements (4), l'expropriation et l'indemnisation (5), le rapatriement et le transfert (6), la subrogation (7), les dispositions plus favorables (8), le règlement des différends entre l'une des parties et les investisseurs de l'autre partie (9) et le règlement des différends entre les parties (10).

1. Le préambule

Nous constatons à la lecture du modèle d'APPI turc, que l'accord débute désormais par un préambule assez court (plus court que ceux des APPI signés par la Turquie auparavant). Ce préambule, qui est une brève introduction précédant les dispositions, énonce les objectifs principaux de l'Accord. Par cet accord, les parties contractantes souhaitent renforcer la coopération économique entre eux et créer des conditions favorables pour les investissements de français en Turquie et

turcs en France. La lecture de ce préambule, en plus de nous informer sur les objectifs poursuivis, nous fait part également de l'approche des Parties sur les investissements étrangers. En effet, elles considèrent les investissements étrangers comme un moyen de renforcer les flux de capitaux et de technologie. Elles reconnaissent également qu'il s'agit d'une ressource importante pour le développement économique du pays.

Juste après ce préambule, le premier article qui suit est consacré aux définitions des concepts clés qui sont utilisés dans la convention et qui méritent d'être précisés pour s'assurer que les Parties contractantes entendent les mêmes choses à l'utilisation de ces notions.

2. Les définitions

Nous constatons que dans cet accord aussi cinq concepts considérés comme étant importants sont définis. Mais nous remarquons que deux d'entre eux ont changé. En effet, les définitions des notions d'«investissement» (a), d'«investisseur» (b) et de «territoire» (c) figurent toujours mais les définitions des concepts de «bénéfice» et de «devise librement convertible» ont laissé la place aux définitions des concepts de «revenu» (d) et de **La société dont le siège social est situé dans un pays tiers** (c).

a. Les investissements

Bien évidemment, le premier terme qui est défini est celui d'investissement.

La définition de ce qui est considéré comme étant un investissement est défini de la façon suivante : « *Le terme "investissement" désigne tout type d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et, plus particulièrement mais non exclusivement :*

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, droits de rétention, usufruits, gages et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes directes ou indirectes de participations à des sociétés ;

c) les revenus réinvestis, créances monétaires ou autres droits ayant valeur financière afférents à un investissement, en particulier les créances découlant de prêts relatifs à la participation aux sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;

d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, sur le territoire de chacune des Parties contractantes tel qu'il

est défini ci-après. Une modification de la forme d'investissement des avoirs, quelle qu'elle soit, n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé ».

Après la définition du concept d'investissement vient tout naturellement celle de l'investisseur.

b. L'investisseur

Le modèle d'APPI turc donne la définition suivante de l'investisseur :

« Le terme « investisseur » désigne : a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ; b) les sociétés constituées sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci et dont le siège social ou l'activité économique effective est situé sur le territoire de cette Partie contractante ». Nous notons que la définition de l'investisseur est assez simple et précise.

L'investisseur est une personne physique ou une personne morale sous la forme d'une entreprise ou une association commerciale ayant son siège et réalisant ses activités commerciales substantielles sur le territoire d'un pays étranger. Bien évidemment la définition qui figure dans les APPI est celle de l'investisseur étranger.

La définition qui suit est celle de la société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée directement ou indirectement par des investisseurs d'une Partie contractante.

c. La société dont le siège social est situé dans un pays tiers

D'après l'Accord, « une société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée directement ou indirectement par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficie de la protection découlant du présent Accord, sauf s'il existe entre ce pays tiers et la Partie contractante où l'investissement est réalisé un accord de protection et d'encouragement des investissements en vigueur qui accorde aux investissements un traitement plus favorable que celui qui leur est accordé par le présent Accord ».

La définition qui suit est celle de la notion de « revenus »

d. Les revenus

Il est précisé dans ledit article que les « revenus » désigne *« toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts ou dividendes, durant une période donnée ».*

La dernière définition qui figure dans l'accord est celle de territoire.

e. Le territoire

Le terme « territoire » est défini de la façon suivante dans le modèle turc d'APPI :

« Le terme "territoire" désigne, pour chacune des Parties contractantes, son territoire, ses eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a une juridiction ou des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation de ressources naturelles, conformément au droit international ». Il s'agit d'une définition simple et complète du concept.

3. Le champ d'application

Le deuxième article précise le champ d'application de l'Accord. Il précise que l'accord s'applique tant aux investissements existants à sa date d'entrée en vigueur qu'aux investissements réalisés après son entrée en vigueur. Cet article est suivi par un autre qui est très court et qui s'intitule « Promotion, protection et traitement des investissements ».

4. Promotion, protection et traitement des investissements

Alors que ces trois sujets étaient abordés chacun dans un article dans les accords précédents, nous remarquons qu'ils le sont désormais dans un seul. Le premier alinéa qui concerne la promotion et le traitement des investissements. Il stipule que les Parties contractantes encouragent « sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, y établit des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des situations analogues aux investissements réalisés par les investisseurs de tout Etat tiers ».

Dans le deuxième alinéa il est précisé que les parties contractantes sont tenues d'accorder « aux investissements, y compris les revenus, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international, et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux ». Il s'agit donc du principe du traitement juste et équitable.

Le troisième alinéa stipule que « Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, à l'égard de leurs investissements et de leurs activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses propres investisseurs ou le traitement accordé à celui de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Ce principe s'applique également aux ressortissants d'une Partie contractante autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de leurs activités professionnelles relatives à un investissement ».

L'alinéa 4 précise toutefois que le traitement en question « ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en

vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ».

Par ailleurs conformément à l'alinéa 5, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Les alinéa 6 et 7 apportent davantage de précisions. En effet, selon l'alinéa 6, les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées « comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre des mesures réglementant les investissements des sociétés étrangères et les conditions de l'activité de ces sociétés en matière de produits culturels, essentiellement dans le domaine des produits audiovisuels ». Enfin d'après l'alinéa 7, les Parties contractantes doivent examiner de manière favorable, dans le cadre de leur législation interne, « les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les ressortissants d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ».

5. Expropriation et indemnisation

Cet article revêt une importance particulière dans le sens où il apporte une protection importante aux investisseurs des parties contractantes. En effet, il garantit leurs investissements du risque d'expropriation.

Le premier alinéa précise d'une manière générale que « *les investissements réalisés par les investisseurs d'une partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières* ».

Le deuxième alinéa stipule que « *Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit être calculé sur la base de la valeur réelle des investissements considérés et évalués par rapport à la situation économique normale qui prévalait immédiatement avant que ces mesures n'aient été rendues publiques. Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. L'indemnité doit être effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié* ».

Enfin le troisième alinéa concerne les indemnisations de perte. Il prévoit que « *Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auront subi*

des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, insurrection, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée ».

6. Le rapatriement et le transfert

L'accord prévoit que les parties contractantes sont tenues de faire en sorte que « *tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans retard, tant à destination qu'en provenance de son territoire* ». Il précise également que les transferts concernent « *les revenus, les versements du capital et des intérêts découlant des emprunts régulièrement contractés afférents à un investissement, le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi, l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus, les versements qui découlent d'un différend portant sur un investissement et la rémunération des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé* ».

En vertu de l'alinéa 2, les transferts doivent être réalisés « *en devises librement convertibles, au taux de change du marché applicable à la date du transfert* ».

Enfin le troisième alinéa prévoit qu'en cas de « *difficultés de balance des paiements, de difficultés financières extérieures ou de menace desdites* », chaque Partie contractante peut, temporairement, soumettre des transferts à des restrictions sous certaines conditions. Il faut qu'elles soient promptement notifiées à l'autre Partie contractante, qu'elles soient conformes aux statuts du Fonds monétaire international, qu'elles n'excèdent pas six mois en tout état de cause et qu'elles soient imposées équitablement, sans discrimination et de bonne foi.

D'une manière générale, nous pouvons dire qu'une garantie assez satisfaisante est offerte aux investisseurs concernant les transferts relatifs à leur investissement. L'article qui succède concerne la reconnaissance de la subrogation par les Parties contractantes.

L'article suivant est relatif à la subrogation.

7. La subrogation

Dans l'Accord, l'article qui est consacré à la subrogation envisage le cas où « *un assureur d'une Partie contractante, à la suite d'une garantie couvrant les risques non commerciaux accordée pour un investissement réalisé par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ces investisseurs, cet assureur est, de ce fait, subrogé dans les droits et actions dudit investisseur* ». Il précise en outre que « *Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie de recourir au CIRDI pour la part de l'investissement non couverte par l'assurance. Les différends entre une*

Partie contractante et un assureur sont réglés conformément au dispositif de l'article 8 du présent Accord ».

8. Les dispositions plus favorables

Cet article précise que ledit Accord ne porte pas atteinte aux dispositions suivantes :

- aux lois et règlements, pratiques ou procédures administratives, ou décisions administratives ou de justice de l'une des Parties contractantes ;
- aux obligations de droit international ;
- aux obligations assumées par l'une des Parties contractantes, y compris celles qui découlent d'un accord sur les investissements ou d'une autorisation d'investissement, qui accordent à des investissements ou à des activités connexes un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Accord dans des situations analogues.

Après cet article, les deux qui suivent concernent le règlement des différends, est envisagé selon que le litige surgisse entre l'une des Parties et les investisseurs de l'autre

Partie ou entre les Parties elles-mêmes.

9. Règlement des différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante

Cet article envisage le cas où un litige relatif à un investissement surviendrait entre l'une des parties et un investisseur de l'autre partie.

Tout d'abord, il est prévu que « *les différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à un investissement effectué par ce dernier sur le territoire de la première Partie contractante dans le cadre de cet accord doivent être réglés à l'amiable entre les deux Parties concernées* ». Dans le cas où le différend en question n'a pas pu être résolu dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, deux voies sont possibles. En effet, « *il est soumis, à la demande de l'investisseur, soit aux tribunaux de la Partie contractante considérée, soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965* ». Il faut préciser que lorsque l'investisseur a soumis ou accepté de soumettre le différend soit aux tribunaux, soit à l'arbitrage, le choix de la procédure est définitif.

10. Le règlement des différends entre les Parties

Cet article envisage la situation où un litige résultant de l'interprétation ou l'appréciation du présent accord surgirait entre les Parties Contractantes.

Dans un premier temps, il est prévu que les différends concernant l'interprétation ou l'application dudit Accord « *doivent être réglés par voie de négociations directes et substantielles* ».

En cas d'échec, c'est-à-dire si le différend en question n'a pu être résolu « *dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage* ».

Il est précisé que ledit tribunal sera constitué pour chaque cas de la façon suivante : « *Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent d'un commun accord un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage* ».

Dans le cas où les délais fixés au paragraphe précédent n'ont pas été respectés, « *l'une ou l'autre des Parties contractantes, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires* ». Dans le cas où le Secrétaire général est ressortissant de « *l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien procède aux désignations nécessaires* ».

Le tribunal en question prend ses décisions à la majorité des voix. De plus, ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Les détails suivants figurent également dans l'article : « *Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Parties contractantes* ».

Il faut toutefois retenir que cette procédure ne s'applique pas aux questions relatives au statut territorial de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Enfin, il est précisé qu'un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international en vertu des dispositions du présent article si le même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral international en vertu des dispositions de l'article 8. En effet, ces dispositions ne peuvent empêcher l'engagement de négociations directes et substantielles entre les deux Parties contractantes.

D'une manière générale, nous pouvons dire que les APPI signé par la Turquie comprennent des dispositions de nature à promouvoir les IDE en garantissant une protection en la matière aux investisseurs.

Conclusion

Tel que nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, les investissements étrangers revêtent une importance particulière notamment du fait qu'ils sont considérés comme étant un outil pour réaliser les objectifs de développement et de croissance économique. C'est la raison pour laquelle les pays signent des accords de promotion et de protection des investissements étrangers pour attirer les investisseurs étrangers et leur assurer un cadre sûr. Leur existence est un des éléments qui rassurent et attirent les investisseurs. Cela a donné lieu non seulement à une prolifération des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers à travers le monde et a conduit les pays à élaborer leur propre modèle.

La Turquie a signé son premier accord bilatéral de promotion et de protection des investissements avec l'Allemagne en 1962. D'ailleurs, à partir de cette date, elle s'est engagée dans une coopération avec les pays ayant un potentiel d'investissement. Lorsqu'on considère que le premier accord de ce type a été signé en 1959, nous pouvons dire que la Turquie figure parmi les premiers pays ayant adopté une attitude favorable à la promotion et à la protection des investissements étrangers. Seulement jusqu'en 1985 aucun accord de ce genre ne fut signé. En effet, en 1990, le nombre d'accords contractés par la Turquie n'excédait pas la dizaine. C'est à partir des années 1990 que la Turquie, parallèlement avec la multiplication de ces accords dans le monde, a signé un nombre important d'accords de cette nature. A l'heure actuelle, le nombre de pays avec lesquels la Turquie a signé des accords de promotion et de protection des investissements a atteint 108. Seulement, il convient de préciser que 81 de ces accords sont en vigueur puisque 25 d'entre eux sont en cours de ratification et deux d'entre eux ne sont plus en vigueur. La Turquie possède elle aussi un modèle d'accord, qu'elle met à jour régulièrement. La dernière révision remonte à 2016. En ce qui concerne, en partie, les résultats de ces accords, selon l'étude menée par Ernest&Young sur l'attractivité de l'Europe, la Turquie est la 7^e destination d'IDE la plus prisée en Europe au cours de l'année 2018. Le fait que la Turquie continue à conclure ce type d'accord et met à jour régulièrement son modèle d'accord prouvent l'importance qu'elle accorde aux investissements étrangers.

BIBLIOGRAPHIE

ARIK, Şebnem / AKAY, Beyhan / ZANBAK, Mehmet, “**Doğrudan Yabancı Yatırımları Belirleyen Faktörler: Yükselen Piyasalar Örneği**”, Anadolu Üniversitesi Sosyal Bilimler Dergisi, 2014, Cilt 14, Sayı 2, ss. 97-110.

BAYRAKTUTAN, Yusuf / TARI ÖZGÜR, Meltem, “Politik Riskler, İki Taraflı Yatırım Anlaşmaları ve Uyuşmazlıklar Bağlamında Doğrudan Yabancı Yatırımlar”, **Uluslararası Ekonomik Araştırmalar Dergisi**, Aralık 2016, Cilt 2, Sayı 4, ss. 87-104.

BOZDAĞLIOĞLU, Yasemin / EVLİMOĞLU, Umut, “Türkiye’de Doğrudan Yabancı Sermaye Yatırımlarının Tarihsel Süreçte Gösterdiği Gelişim: Hukuksal Ve Ekonomik Yansımaları”, **Dicle Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, Nisan 2014, YIL-6, Sayı 11, ss. 32-52.

CARMEN, Rodica Zorila, **L’Évolution du Droit International en Matière d’Investissements Directs Étrangers**, Thèse de Doctorat, Université d’Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2007.

ÇELİKEL, Aysel / ÖZTEKİN GELGEL, Günseli, **Yabancılar Hukuku**, Yenilenmiş 24. Baskı, Beta Yayınları, İstanbul, Aralık 2018.

GİRAY, Faruk Kerem, “Türkiye’nin Taraf Olduğu İki Taraflı Yatırımların Karşılıklı Teşviki ve Korunması Anlaşmalarında Öngörülen İhtilaf Çözüm Yolları”, **Milletlerarası Hukuk ve Milletlerarası Özel Hukuk Bülteni**, 1999, cilt.1, ss. 217-228.

İLGAZİ, Aziz, “Türkiye’nin İktisadi Kalkınmasında Doğrudan Yabancı Yatırımların (DYSY) Önemi, Sorunlar ve Çözüm Önerileri”, **Journal of Social and Humanities Sciences Research**, 2019, 6(44), ss. 3593-3610.

KOÇ AYTEKİN, Güner, “Doğrudan Yabancı Yatırımlar, Belirleyicileri ve Ekonomik Etkileri”, **Ufuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2019, Yıl:8 Sayı:15, ss. 255-278.

KURTARAN, Ahmet, “Doğrudan Yabancı Yatırım Kararları ve Belirleyicileri”, **Atatürk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2007, Cilt 10, Sayı 02, ss. 367-382.

SCHONARD, Pascal, **La Protection International des Investissements Étrangers : Quels Impacts Sur les Politiques Publiques des États d’Accueil ?** Mémoire, Ecole nationale d’Administration, Paris, Promotion 2003-2005.

ŞİT KÖSGEROĞLU, Banu, «Model İkili Yatırım Anlaşmaları ve Türkiye’nin Model İkili Yatırım Anlaşması Taslağı», **Türkiye Barolar Birliği Dergisi**, 2013, sayı 107, ss. 143-172.

SOYDAL, Haldun, “Türkiye’de Doğrudan Yabancı Sermaye Yatırımlarının Verimlilik Analizi: Otomotiv Sektörü Üzerine Bir Uygulama”, **Selçuk Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi**, 2006, Sayı: 16, ss. 577-604.

YÜCEL, Ensari, “Doğrudan Yabancı Yatırımlara İlişkin Türk Mevzuatının Değerlendirilmesi”, **Elektronik Sosyal Bilimler Dergisi**, Temmuz 2019, Cilt:18, Sayı :71, ss. 1467-1482.

CNUCED, **Définition de règles internationales en matière d’investissement: état des lieux, défis à relever et perspectives**, Études de la CNUCED sur les politiques d’investissement international au service du développement, New York et Genève 2008.

CNUCED, **Rapport sur l'investissement dans le monde 2019, Repère et vue d'ensemble**, Nations Unies New York et Genève, 2019.

CNUCED, **World Investment Report 1998 Trends and Determinants**, United Nations New York and Geneva, 1998.

Invest in Turkey, "L'IDE en Turquie", (Çevrimiçi), http://v1.invest.gov.tr/fr-FR/investmentguide/investors_guide/Pages/FDIinTurkey.aspx .

UNCTC-International Chamber of Commerce – **Bilateral Investment Treaties 1959- 1991**, United nations Publications, 1992.

UNCTAD, Investment Policy Hub, International Investment Agreements Navigator, (Çevrimiçi), <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/model-agreements>

T.C. Cumhurbaşkanlığı Yatırım Ofisi, "Türkiye'de Doğrudan Yabancı Yatırım", (Çevrimiçi), <https://www.invest.gov.tr/tr/whyturkey/sayfalar/fdi-in-turkey.aspx>.

T.C. Sanayi ve Teknoloji Bakanlığı, "Yatırımların Karşılıklı Teşviki ve Korunması (YKTK) Anlaşmaları", <https://www.sanayi.gov.tr/anlasmalar/yktk> .

